Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Décembre 2012

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/411

La Panacée, art et culture contemporaine Contrat de résidence autour du design avec M.Sébastien CORDOLEANI

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que le projet culturel de la Panacée, art et culture contemporaine est notamment fondé sur le principe des résidences d'artistes, durant lesquelles des œuvres ont vocation à être créées et produites au sein du centre d'art ou pour son usage ;
- Que le choix des artistes admis en résidence procède de l'expertise de l'équipe dirigeante de la Panacée et relève de critères de cohérence artistique avec le projet défini.
- Que, dans ces circonstances, le contrat de résidence autour du design peut, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Décide en conséquence :

- D'approuver le contrat de résidence autour de design (mapa 2M1242) avec Monsieur Sebastien Cordoléani, pour un montant de 25 600.00€ ;
- De dire que seront également pris en charge, conformément au contrat, les frais de transport et d'hébergement de l'artiste, soit directement soit par remboursement sur présentation de justificatifs ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 8/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 9/11/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Planification - Urbanisation nouvelle

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/413

ZAC Port Marianne - Jardins de la Lironde
Parcelle DL n°589
Convention de participation Ville / ZERMATI

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2209/T/R en date du 2 septembre 2011 de Madame Hélène Mandroux, Maire de Montpellier, donnant à Monsieur Michaël Delafosse, adjoint au Maire, délégation de fonctions ;
- Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.311-4 ;
- Vu la délibération n° 34/2005 du Conseil municipal en date du 25 février 2005 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Port Marianne – Jardins de la Lironde ;
- Vu la délibération n° 16/1998 du Conseil municipal en date du 30 mars 1998 approuvant les termes de la concession d'aménagement confiant à la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) l'aménagement de la ZAC Port Marianne – Jardins de la Lironde ;
- Vu la concession d'aménagement signée en date du 13 mai 1998 ;
- Vu la délibération n° 44/2001 du Conseil municipal en date du 25 juillet 2001 approuvant les termes de l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement ;
- Vu l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement signé le 6 septembre 2001 et plus particulièrement ses articles 8 ter et 17-IV ;

Considérant :

- Que Monsieur Bruno ZERMATI, envisage sur sa propriété, située au sein de la ZAC Port Marianne – Jardins de la Lironde, la transformation d'un bâti existant (ancienne écurie) en maison individuelle de 115 m² de surface de plancher.
- Qu'il y a lieu d'établir, en vue de compléter la demande de permis de construire, une convention de participation entre la Ville de Montpellier et Monsieur Bruno ZERMATI, afin de préciser les conditions de sa participation financière au coût de l'équipement de la ZAC Port Marianne – Jardins de la Lironde, la parcelle cadastrée section DL n°589, objet du programme de construction, étant localisée à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC mais non acquise par l'aménageur et propriété de Monsieur ZERMATI ;
- Les éléments suivants relatifs au projet de construction envisagé, résumés comme suit :
    - Surface de plancher (SDP) envisagée : 115 m²
    - Calcul du montant estimé de la participation :
        - Base de calcul : 160 €/ m² SDP (valeur année 2012)
          115 x 160 = 18 400 €

Le montant total définitif de la participation du constructeur sera calculé sur la base du nombre de m² SHON autorisés par le permis de construire effectivement délivré.

Décide en conséquence :

- De conclure la convention de participation entre la Ville de Montpellier et Monsieur Bruno ZERMATI, telle qu'annexée à la présente décision ;
- D'autoriser le versement du montant de la participation directement au bénéfice de la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) selon les modalités de l'article 4.2 de la convention de participation.

Montpellier, le 8 novembre 2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Architecture et Immobilier
Service Architecture

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/414

Réhabilitation de la salle de concert "Le Rockstore" - Désamiantage & Démolition

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le Code des marchés publics et en particulier l'article 28 ;
- Vu l'arrêté n° 2012/2877/T/R en date du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint au Maire délégué au quartier Port Marianne, à la gestion active et durable du patrimoine, à l'économie des ressources et des énergies ;

Considérant :

- Que le Rockstore est un établissement recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèque et salle de concert) ;
- Que la ville de Montpellier a acquis ce bâtiment ;
- Qu'actuellement, aucun traitement particulier n'a été observé pour le traitement acoustique de la salle ;
- Que la ville de Montpellier souhaite mettre en conformité acoustique le Rockstore.
- Que dans ce cadre, un marché public a été lancé à procédure adaptée « Réhabilitation de la salle de concert Le Rockstore – Désamiantage & Démolition » ;
- Qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que la société VOLPILIERE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- L'offre de la société VOLPILIERE – ZI Les Aiguillons, Chemin du Berger, 30230 BOUILLARGUES – est retenue, pour un montant de 79 692 € HT.

- La dépense sera imputée sur le budget 2012 de la ville de Montpellier – Direction Architecture et Immobilier ; Ligne : 16294 – Nature : 2135 – Fonction : 900207.

- Madame le Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, est autorisée à signer le marché avec l'entreprise titulaire et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire.

- Monsieur le Directeur général des services de la ville et Monsieur le Percepteur de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier – 3 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 06/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 07/11/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/415

Théâtre Jean Vilar, saison 2012-2013
Contrat de co-accueil avec l'association Montpellier Danse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué

Considérant :

- Que la Ville, *via* le théâtre Jean Vilar, a décidé de co-accueillir, avec l'association Montpellier Danse, la compagnie Via Katlehong Dance;
- Que deux représentations de l'œuvre chorégraphique *Katlehong Cabaret* seront données les 8 et 9 novembre 2012 au théâtre Jean Vilar ;
- Qu'il convient de formaliser les conditions de ce co-accueil ;

Décide en conséquence :
- D'approuver le contrat de co-accueil, présenté en annexe, entre la Ville de Montpellier et l'association Montpellier Danse ;
- De dire que les partenaires se répartiront les coûts conformément au budget prévisionnel joint en annexe, notamment pour le théâtre Jean Vilar une prise en charge des coûts techniques et d'accueil, pour un montant estimé à 5 500 € HT
- De dire que les recettes induites par ces représentations seront mises en commun entre les partenaires ;
- De dire que la Ville (théâtre Jean Vilar), au-delà des coûts techniques et d'accueil, aura à sa charge 33.33% du résultat de l'organisation des représentations, estimé selon le budget prévisionnel, à 7 755 € H.T. ;
- De dire que les sommes correspondantes seront imputées sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 8/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

237

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/416

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) de type vélo ville cadre mixte/dame, pièces détachées, accessoires, équipements et prestations de maintenance électrique

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :
- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) de type vélo ville cadre mixte/dame, pièces détachées, accessoires, équipements et prestations de maintenance électrique pour la Ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA 2M1197), conformément aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 24/07/2012, la société ATZ GMBH, 48 341 ALTENBERGE (Allemagne) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à société ATZ GMBH, pour un montant total de commandes maximum de 40 000 € HT, pour une durée allant de la date de sa notification au 30 aout 2014.
- De dire que la dépense sera imputée sur les budgets fonctionnement et investissement de la Ville, natures 2182, 2188, 6032, 60628 et 61551 tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 08/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service Courrier

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/417

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

marché à procédure adaptée pour l'acquisition et la mise en œuvre d'un logiciel de gestion informatisée du courrier et du matériel de dématérialisation Avenant n°2 société ODYSSEE INGENIERIE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

-Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max Lévita adjoint délégué ;

- Vu le marché passé avec l'entreprise Odyssée Ingénierie à la suite d'une consultation d'entreprises réalisée dans le cadre d'une procédure adaptée conforme à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

Considérant :

-que le planning de déploiement d'Acropolis sur l'ensemble des directions de la Ville est prévu jusqu'au mois de décembre 2012

-que la mise en place du parapheur électronique est décalée

Décide en conséquence :

-de passer un avenant avec l'entreprise Odyssée Ingénierie ayant pour objet de prolonger la durée du marché jusqu'au 17 décembre 2012

-d'autoriser Madame Le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer cet avenant

Montpellier, le 16/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 19/11/2012
Notifiée le :

239

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/418

CONTENTIEUX
MONTPELLIER c/ Alain NOZERAND
Décision de défendre
Dossier PE 10 V 0113

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que M. Alain NOZERAND a réalisé des travaux sans autorisation administrative au n°423 rue de Bionne ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 25/10/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 26/10/2012
Notifiée le :

240

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/419

Modification de la régie d'avances Manifestations culturelles- Avance complémentaire et temporaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu la Décision du 16/09/2005, instituant une régie d'avances Manifestations Culturelles auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine,

-Vu la Décision du 04/11/2005 relative à l'ouverture d'un compte courant,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 30/10/2012,

- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la régie d'avances Manifestations Culturelles, il est nécessaire, dans le cadre de la ZAT Arceaux, d'accorder une avance complémentaire et temporaire d'un montant de 4 000 €.

DECIDE

241

Article 1 :

Dans le cadre de la ZAT Arceaux qui se déroule le 10 et 11 novembre 2012, une avance complémentaire et temporaire d'un montant de 4 000 € est accordée pour les dépenses liées à cette manifestation portant ainsi le montant total de l'avance à 6 500 €.

Cette somme sera reversée par le régisseur à la Trésorerie Municipale à l'issue de cette manifestation.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 05/11/2012

MAX LEVITA

Publiée le : 06/11/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/420

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: prestation de restauration sur place (catering) pour les artistes et techniciens de la manifestation ZAT! Arceaux, novembre 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville organise les 10 et 11 novembre 2012 la cinquième édition de la manifestation ZAT !, zone artistique temporaire, dans le quartier des Arceaux ;
- Qu'il convient de prévoir un service de restauration sur place pour les artistes et techniciens, du 7 au 12 novembre 2012 (montage et démontage de la manifestation compris) ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, en date du 15 octobre 2012, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, l'entreprise Sauce Cévennes a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité (mapa 2M1597) à l'entreprise Sauce Cévennes, Salièges, 48 400 Bedouès, pour un montant compris entre 10 000 et 20 000 € HT pour la durée du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 09/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le :
Notifiée le :

2113

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/421

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: suivi et exécution des outils de signalétique et de communication de la Panacée, art et culture contemporaine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

- Vu la décision n°2012/318 du 28 août 2012 attribuant à la société ABRèGe S.A.R.L. le marché de création et déclinaisons de l'identité visuelle de la charte graphique et de la signalétique de la Panacée, Art et culture contemporaine ;

Considérant :

- Que l'identité visuelle de la Panacée, créée par la société ABRèGe, doit être déclinée et produite en divers outils de signalétique et de communication ;
- Que cette réalisation doit faire l'objet d'un suivi d'éxecution par les concepteurs même de l'identité visuelle, afin d'en garantir le respect ;
- Que, conformément à l'article 28 du Code des Marchés publics, compte tenu de l'objet du marché, ce mapa (2M1714) peut être passé sans publicité ni mise en concurrence ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société ABRèGe S.A.R.L., 50 bis rue du Faubourg de Figuerolles, 34070 Montpellier, pour un montant de 29 790.00 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 09/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le :
Notifiée le :

244

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Expertise Financière

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/422

Droit d'accès à la plate-forme multi-utilisateurs INSITO via un accès sécurisé Contrat avec la Société FINANCE ACTIVE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation n° 2011/2176/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA ;

Considérant :

- que le contrat initial N° 3FR341029 avec la Société Finance Active pour un droit d'accès multi-utilisateurs INSITO via un accès sécurisé autorisé par la décision N° 3948 du 6/11/2006, dont le renouvellement pour 3 ans sous le N° 9119 autorisé par la décision N° 2009-545 du 4/11/2009 arrive à échéance et qu'il convient de le renouveler,

- qu'en application de l'article 28-II du Code des Marchés Publics, la reconduction du marché à procédure adaptée sera passée sans publicité ni mise en concurrence préalable, la prestation ne pouvant être assurée que par la Société Finance Active (MAPA N° 2M1628).

Décide en conséquence :

De reconduire à compter du 1er décembre 2012 le contrat annuel auprès de la Société Finance Active (Contrat N° 15486) qui, sauf dénonciation deux mois avant sa date d'échéance, se renouvellera deux fois par tacite reconduction.

La dépense correspondante s'élève à 5 635,00 € HT (16 905,00 euros HT pour 3 ans, montant révisable annuellement selon l'indice SYNTEC).
La somme est prévue au budget 2012 de la Ville de Montpellier, chapitre 920.

Montpellier, le 12/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 13/11/2012
Notifiée le :

245

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/423

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Exposition "Adieu la Suisse! Construction et déconstruction d'un mythe photographique" au Pavillon Populaire du 15 novembre 2012 au 10 février 2013
Contrat de mise à disposition des oeuvres

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville présentera au Pavillon Populaire, du 15 novembre 2012 au 10 février 2013 une exposition photographique consacrée à la Suisse ;
- Qu'il convient de formaliser la mise à disposition des œuvres objet de cette exposition ;
- Que, conformément à l'article 35.II-8 du Code des Marchés Publics, ce contrat (mapa 2M1663) ne peut être conclu qu'avec la Fondation Suisse pour la Photographie, détentrice des droits relatifs aux œuvres objet de la mise à disposition;

Décide en conséquence :

- D'approuver la signature du contrat de mise à disposition des œuvres présentées à l'occasion de l'exposition *Adieu la Suisse* avec la Fondation Suisse pour la Photographie, pour un montant de 24 250 francs suisses, soit 20 000 € au moment de la signature du contrat ;
- De dire que le montant réellement versé à la Fondation devra être de 24 250 Francs suisses, quel que soit le cours de l'euro au jour du paiement ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 09/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le :
Notifiée le :

246

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information
Service Réseau et Télécom

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/424

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Convention de mise à disposition de fibres optiques par la Ville de Montpellier à MIT Liaison NRO - LNCSA

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2209, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que la société MIT a été autorisée, par arrêté ministériel à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français ;
- Que la Ville de Montpellier dispose sur son territoire d'un réseau de câbles à fibres optiques PEGASE qu'elle se propose de mettre à la disposition d'opérateurs de télécommunications ;
- Que pour les besoins de développement de ses réseaux, et en particulier afin de desservir un de ses clients, MIT a sollicité de la Ville la mise à disposition d'une liaison optique de son réseau Pégase. Cette liaison optique mise à disposition représente un linéaire d'environ 1 800 mètres de paires de fibres optiques ;
- Qu'après négociation, MIT a accepté les conditions présentées par la Ville se résumant comme suit :
  - durée dix ans,
  - frais d'accès au service payés en une fois et correspondant aux travaux de raccordement dont le montant est de 550 €,
  - redevance annuelle fixée à 2 € par mètre linéaire et par paire de fibres optiques base juin 2002 soit environ 3 600 € ;

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention à passer entre MIT et la Ville ;
- D'autoriser Monsieur le Trésorier principal municipal à faire recette des frais d'accès et de la redevance liés à cette convention ;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 21/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 22/11/2012
Notifiée le :

247

Ville de Montpellier

Direction Architecture et Immobilier
Service Architecture

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/425

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Rockstore - Mission OPC

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le Code des marchés publics et en particulier l'article 28 ;
- Vu l'arrêté n° 2012/2877/T/R en date du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint au Maire délégué au quartier Port Marianne, à la gestion active et durable du patrimoine, à l'économie des ressources et des énergies ;

Considérant :

- Que le Rockstore est un établissement recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèque et salle de concert) ;

- Que la ville de Montpellier a acquis ce bâtiment ;

- Que la ville de Montpellier souhaite mettre en conformité acoustique, incendie et handicapé le Rockstore.

- Que dans ce cadre, un marché public a été lancé à procédure adaptée « Le Rockstore – Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) » ;

- Que seule la société ARTEBA COORDINATION a présenté une offre ;

- Que cette offre est satisfaisante ;

Décide en conséquence :

- L'offre de la société ARTEBA COORDINATION – 266 Place Ernest Granier, 34000 MONTPELLIER – est retenue, pour un montant de 41 867 € HT.

- La dépense sera imputée sur le budget 2012 de la ville de Montpellier – Direction Architecture et Immobilier ; Ligne : 16294 – Nature : 2135 – Fonction : 900207.

- Madame le Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, est autorisée à signer le marché avec l'entreprise titulaire et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire.

248

- Monsieur le Directeur général des services de la ville et Monsieur le Percepteur de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier – 3 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 16/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 19/11/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/426

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Attribution d'un marché passé selon la procédure adaptée pour l'achat de sacs plastique

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de sacs plastique pour les services de la Ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA N° 2M1026), conformément aux articles 28 et 77 du Codes des Marchés Publics, en date du 15 octobre 2012, la société COLDIS, zac du plan, 230 avenue du COUNOISE 84 320 ENTRAIGUES SUR SORGUES a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à société COLDIS, pour un montant total de commandes maximum de 60 000 € HT, pour une durée allant de la date de sa notification au 31 décembre 2013.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement, nature 60631 toutes fonctions.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 19/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 20/11/2012
Notifiée le :

250

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0427

DROIT DE PREEMPTION
Propriété GALVANY
Rue Marius Petipa - ZAC PIERRES VIVES
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011-2209 de délégation pris par Madame le Maire le 2 septembre 2011;

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 créant la zone d'aménagement concerté PIERRES VIVES;

- Vu la concession d'aménagement de la ZAC PIERRES VIVES entre le Département de l'HERAULT et TERRITOIRE 34 du 8 octobre 2009;

- Vu l'estimation des services fiscaux du 29 octobre 2012.

Considérant :

- que le 18 septembre 2012, les Consorts GALVANY ont souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un terrain d'agrément supportant deux constructions vétustes, situé rue Marius Petipa et cadastré section TV 5 et 7, au prix de 300.000 € plus 15.000 € à verser au Cabinet PROGEST au titre de la commission d'agence;

- que la propriété GALVANY est située dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté PIERRES VIVES, créée à l'initiative du Conseil Général de l'HERAULT et ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction de bâtiments publics et de bâtiments à usage d'habitat et de bureaux;

- que la Société TERRITOIRE 34, société publique locale d'aménagement concessionnaire du Conseil Général de l'HERAULT pour réaliser la ZAC PIERRES VIVES, a fait part à la Ville de son intérêt pour ce bien et lui demande d'exercer le droit de préemption pour son compte, ledit bien devant permettre la réalisation du lot 8 de la ZAC constitué d'un bâtiment R+6 à vocation d'habitation;

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/428

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Acquisition d'une carte d'abonnement AIR FRANCE pour Mme Hélène MANDROUX, Maire de la ville de Montpellier, pour la période 2012-2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- Qu'il convient de passer commande d'une carte d'abonnement permettant de bénéficier de tarifs réduits auprès de la société Air France en faveur de Madame Le Maire de la ville de Montpellier ;

Décide en conséquence :

- d'acquérir cette carte d'abonnement en faveur de Madame Hélène Mandroux, Maire de la ville de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 16 octobre 2012.
- De prélever le montant de la dépense (630 euros) sur les crédits inscrits au budget de la Ville, fonction 920010, nature 6532.

Montpellier, le 14/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint

Serge FLEURENCE

Publiée le : 15/11/2012
Notifiée le :

252

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/430

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Programme d'expositions au Pavillon Populaire
Commissariat d'expositions 2011-2013
Convention pour l'année 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu la décision n° 2010/445 du 25 octobre 2010 approuvant le programme d'expositions 2011-2013 au Pavillon Populaire
- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :
- Que le programme 2011-2013 du Pavillon Populaire et le commissariat général de ce lieu d'exposition photographique ont été confiés en 2010 à Monsieur Gilles MORA, éminent spécialiste de la photographie dont les compétences et réseaux professionnels sont unanimement reconnus ;
- Qu'il convient de renouveler l'engagement de la Ville pour l'année 2013, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif ;
- Que, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, compte tenu des circonstances, ce marché (mapa 2M1767) peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Décide en conséquence :
- D'approuver la convention de commissariat d'exposition pour l'année 2013 jointe en annexe ;
- De confier cette mission à Monsieur Gilles MORA, pour un montant de 20 000.00 € d'honoraires et 17 000.00 € maximum de frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de recherche et de préparation (pris en charge directement par la Ville ou remboursables sur présentation de justificatifs) ;
- De dire que des avances sur frais de 3 000.00 € maximum, justifiables *a posteriori*, pourront être versés en cas de déplacement à l'étranger ;
- D'imputer la dépense sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 19/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 20/11/2012
Notifiée le :

253

Ville de Montpellier

Direction Jeunesse Sports emploi et Logement
Pôle Ressources Logement Emploi

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/431

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Avenant au marché passé selon une procédure adaptée pour une mission d'étude de faisabilité d'un projet de Cité des Métiers à Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2012/2739/T/R donnant délégation de signature à Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire délégué à l'emploi, à l'insertion par l'économie et au développement économique et commercial ;

Considérant :

- Qu'il a lieu de procéder à l'attribution d'un avenant au marché 1M740, d'un montant initial de 45 900€ HT, relatif à une mission d'étude de faisabilité d'un projet de Cité des Métiers à Montpellier.

- Qu'à la suite de l'obtention du label « projet » auprès d'Universciences à Paris, il a été demandé d'approfondir et de structurer les étapes à venir pour la création d'une Cité des métiers à Montpellier (définition des étapes de mise en place d'un GIP, préparation de l'activité de la Cité des métiers pour une ouverture en 2013) ainsi que d'organiser une réunion plénière de restitution auprès de l'ensemble des partenaires du projet, l'entreprise attributaire du marché (AMNYOS) a présenté un devis économiquement avantageux de 6000€ HTce qui porterait donc le montant global du marché à 51 900 €HT ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer l'avenant précité à l'entreprise AMNYOS située au 11 avenue Philippe Auguste à Paris pour un montant de 6 000 € HT
- De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la Ville (LC 19 927 nature 2031)
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué à signer l'avenant au marché 1M740 et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

Montpellier, le 19/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Marc DUFOUR

Publiée le : 20/11/2012
Notifiée le :

254

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/432

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
19 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Convention de mise à disposition du Carré Sainte Anne à l'association Nouveau Sainte Anne pour la Mostra du Livre Ancien, la Foire aux Santons et le Salon des Antiquaires

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué

Considérant :

- Que l'association Nouveau Sainte Anne a déposé une demande en vue d'organiser, au Carré Sainte Anne, les éditions 2012 de la Mostra du Livre Ancien (1er et 2 décembre), de la Foire aux Santons (8 et 9 décembre) et du Salon des Antiquaires (14, 15 et 16 décembre);
- Que cette mise à disposition se fait dans le respect du règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2010 et du tarif 2012 fixé par délibération en date du 16 décembre 2011 : le montant de la redevance d'occupation du domaine public est ainsi fixé à 500 € par jour d'exposition ; en contrepartie, la vente d'œuvres est autorisée.

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention de mise à disposition du Carré Sainte Anne présentée en annexe ;
- D'imputer la recette correspondante sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 19/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 20/11/2012
Notifiée le :

255

Ville de Montpellier

Direction Parc Darwin
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/433

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Réalisation du diagnostic complet des installations et équipements du parc Darwin en vue de leur mise en conformité ou de leur amélioration - Marché n°2M1100 -

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2175/T/R en date du 01/09/2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques TOUCHON, Adjoint délégué ;

Considérant :
- Qu'il s'avère nécessaire de procéder à un diagnostic complet des installations et équipements du parc Darwin en vue de leur mise en conformité ou de leur amélioration,
- Qu'une consultation d'entreprises spécialisées a été lancée, en date du 19 juillet 2012, conformément à l'article 28 du Code des marchés publics,
- Que seule la société QCS SERVICES, division de QUALICONSULT SECURITE, Agence de Montpellier - Parc Club Millénaire - Bât 18 - 1025 rue Henri Becquerel – 34000 - MONTPELLIER - a effectué une offre,
- Qu'après une phase de négociation, cette société a présenté, en date du 8 octobre 2012, une nouvelle offre économiquement avantageuse,

Décide en conséquence :
- D'attribuer le marché n° 2M1100 à la Société QCS SERVICES, division de QUALICONSULT SECURITE, pour un montant de 98 300 € HT,
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, section investissement 908,
- D'autoriser Madame le Maire ou, à défaut Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire

Montpellier, le 19/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Jacques TOUCHON

Publiée le : 20/11/2012
Notifiée le :

256

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/434

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Théâtre Jean Vilar, saison 2012-2013
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Shanghai Bolero Triptyque

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué

Considérant :
- Que la Ville a défini le programme de la saison 2012-2013 du Théâtre Jean Vilar
- Que ce programme comporte le spectacle *Shanghai Bolero Triptyque*, par la Compagnie Didier Theron, Association Allons z'enfants, qui sera présenté les 28 et 29 janvier 2013 ;
- Que, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, compte tenu des circonstances, ce marché (2M1771) peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour un montant global de 16 797.20 € HT ;

Décide en conséquence :
- D'approuver la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Shanghai Bolero Triptyque* avec la Compagnie Didier Theron, Association Allons z'enfants, pour un montant de 14 000 € HT, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif ;
- De dire que seront également pris en charge les frais de transport, d'hébergement et les défraiements des artistes et techniciens, pour un montant de 2 797.20 € HT
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 19/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 20/11/2012
Notifiée le :

257

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/435

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Convention de mise à disposition du Carré Sainte Anne à l'association les Galeries de Montpellier pour la quatrième édition du salon du dessin contemporain Drawing Room

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'afin de permettre la tenue de la quatrième édition du Salon du dessin contemporain de Montpellier il convient de mettre à disposition le Carré Sainte Anne à l'association Les Galeries de Montpellier, du 14 au 26 novembre 2012, pour une ouverture au public du 21 au 25 novembre ;
- Que cette mise à disposition se fait dans le respect du règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2010 ;
- Qu'une redevance d'occupation du domaine public de 500 € par jour d'ouverture au public est due, conformément à la grille des tarifs 2012 approuvée par délibération du 16 décembre 2011 ;

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention de mise à disposition du Carré Sainte Anne présentée en annexe ;
- De dire que la recette sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 19/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 20/11/2012
Notifiée le :

258

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/436

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Théâtre Jean Vilar, saison 2012-2013
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Le Siphon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué

Considérant :

- Que la Ville a défini le programme de la saison 2012-2013 du Théâtre Jean Vilar
- Que ce programme comporte le spectacle *Le Siphon*, par l'association Le Petit Theâtre de Pain, qui sera présenté les 21 et 22 mars 2013 ;
- Que, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, compte tenu des circonstances, ce marché (2M1774) peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour un montant global de 18 274.00 € HT ;

Décide en conséquence :

- D'approuver la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Le Siphon* avec l'association Le Petit Théâtre de Pain, pour un montant de 10 800.00 € HT, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif ;
- De dire que seront également pris en charge les frais de transport du matériel, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, pour un montant de 7474.00 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 19/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 20/11/2012
Notifiée le :

259

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/437

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 NOV. 2012
BUREAU DU COURRIER

MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption urbain
Propriété SA CODISUD
14, rue François Coppee
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 10 octobre 2012 (n° 2012-2886/T/R);

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;

- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003;

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 17 septembre 2012, la société CODISUD a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un immeuble élevé d'un étage sur rez-de-chaussée composé de deux locaux à usage commercial avec annexe et garage et d'un appartement à l'étage, situé 14 Rue Francois Coppee et cadastré section IY n° 154, au prix de 280.000 €;

- que la politique locale de l'habitat mise en œuvre par la Ville de Montpellier vise à réactiver et diversifier le marché du logement et permettre le renouvellement urbain, conformément aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme et à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme relatif aux opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de permettre la restructuration urbaine;

- qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain "Montpellier Grand Cœur", avec pour objectifs principaux sur

260

le volet habitat de réactiver et diversifier le marché du logement, par la production de logements sociaux publics et de logements à loyer maîtrisé, par la réhabilitation du parc de logements inconfortables ou obsolètes;

- que pour la mise en œuvre de l'opération "Montpellier Grand Cœur" susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une concession d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003;

- que le bien immobilier objet des présentes est situé dans le périmètre du projet de rénovation urbaine (PRU) de la Cité Gély, classée en zone urbaine sensible (ZUS);

- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur ledit bien immobilier, au vu des objectifs ci-dessus, en vue de démolir ce bâtiment inhabitable en l'état afin de reconstruire un immeuble à usage d'habitation comportant en rez-de-chaussée des locaux commerciaux ou d'activités.

- que le prix proposé parait excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété de la société CODISUD, située 14 Rue Francois Coppee, et cadastrée section IY n° 154, au prix de 180.000 €;

- dans le cas où le propriétaire déciderait de maintenir le prix indiqué dans la déclaration, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme.

- que la SERM intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeurs et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la concession d'aménagement.

Montpellier, le 16 NOV. 2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Publiée le : 19/11/2012
Notifiée le :

261

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/441

Régies
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion
Modification d'une régie d'avances
Extension des dépenses autorisées et des moyens de paiement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

-Vu la Décision 219 du 13 mai 2008, relative à la création d'une régie d'avance,

-Vu la Décision du 17 août 2010, relative à la modification du montant de l'avance,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 23 novembre 2012,

- Vu l'arrêté n°2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :

Que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, et le paiement des menues dépenses ponctuelles, il est nécessaire d'étendre les dépenses de la régie de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, au paiement des cartes grises et à la réalisation de contrôles techniques. Il est également nécessaire d'étendre les moyens de paiement autorisés.

Décide en conséquence :

Article 1 : Il est maintenu une régie d'avance auprès de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion pour permettre le paiement des dépenses énumérées ci-dessous :

- acquisition de fournitures administratives
- acquisition de petit matériel de bureau
- vignettes, contraventions et timbres fiscaux
- exécution de menues réparations
- frais relatifs à la délivrance de cartes grises
- frais relatifs aux contrôles techniques
- achat d'ouvrages
- frais de déplacement

Article 2 : Cette régie est installée 1 Place Georges Frêche, 34267 Montpellier cedex 2

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Chèques
- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du Trésor Public.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 29/11/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué,
Max LEVITA

Publiée le : 30/11/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information
Direction des Systèmes d'Information

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/442

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Prestations d'animation liées à l'Open Data et à la Cité des Ecrans
Marché 2M1636

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2012/2886, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que dans le cadre du programme Montpellier Territoire Numérique, il est nécessaire de prévoir des prestations d'animation pour l'Open Data et la Cité des Ecrans ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément aux articles 28 et 77-I du Code des Marchés Publics, en date du 19 octobre 2012, l'auto-entrepreneur Laura FUSTER a présenté une offre économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de la date de notification du marché, à l'auto-entrepreneur Laura FUSTER sise 70 Rambla des Calissons – Résidence Alegria Bât. 33 – 34070 MONTPELLIER pour un montant total maximum de 85 000 € HT.

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Direction des Systèmes d'Information, Natures 2183 – 2051 – 6156 – 6188

Montpellier, le 04/12/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 05/12/2012
Notifiée le :

264

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information
Direction des Systèmes d'Information

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/444

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Réalisation de contenus Multimédia pour la Cité des Ecrans Marché 2M1443

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2012/2886, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que dans le cadre du programme Montpellier Territoire Numérique, il convient de prévoir la réalisation de contenus multimédia pour la Cité des Ecrans ainsi que leur maintenance corrective et évolutive, leur administration et déploiement ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément aux articles 28 et 77-I du Code des Marchés Publics, en date du 26 septembre 2012, la société BYPE a présenté une offre économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de la date de notification du marché, à la société BYPE sise 3 Allée Bastide des Cyprès – 13100 AIX EN PROVENCE pour un montant total maximum de 60 000 € HT.

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Direction des Systèmes d'Information, Natures 2183 – 2051 – 6156 – 6188

Montpellier, le 05/12/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 06/12/2012
Notifiée le :

265

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés règlementaires

DECEMBRE 2012

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Occupation du Domaine Public

Arrêté n°812/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

ASSOCIATION ARCEAUX VIE ACTIVE
La fête de Noël des bons vivants
Rue Marioge
Les 13 et 14 décembre 2012 de 17h à 23h

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Philippe BONNEFONT, Président de l'Association Arceaux Vie Active d'occuper la rue Marioge l'occasion de la fête de Noël des bons vivants, qui se déroulera les 13 et 14 décembre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Philippe BONNEFONT, Président de l'Association Arceaux Vie Active, est autorisé à organiser la fête de Noël des bons vivants les **13 et 14 décembre 2012 de 17h à 23h**, rue Marioge pour une animation culturelle et commerciale de Noël.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Monsieur Philippe BONNEFONT, Président de l'Association Arceaux Vie Active en tant qu'organisateur, veillera prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Monsieur Philippe BONNEFONT, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site. L'état de propreté devra être identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 0 3 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Max LEVITA

publié le : 0 3 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°813/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

ASSOCIATION ARCEAUX VIE ACTIVE
La fête de Noël des bons vivants
Rue Marioge
Les 13 et 14 décembre 2012 de 17h00 à 23h00

DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Monsieur Philippe BONNEFONT, Président de l'Association Arceaux Vie Active, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie pour **les 13 et 14 décembre 2012 de 17h00 à 13h00**, rue Marioge.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012 ;

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Philippe BONNEFONT, Président de l'Association Arceaux Vie Active est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie, **les 13 et 14 décembre 2012 de 17h00 à 23h00**, rue Marioge.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier 0 3 DEC. 2012
Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Max LEVITA

Publié le : 0 3 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

267

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°801/2012/FS

Monsieur Hubert GUIRAO
Marché de Noël « Les Hivernales de Montpellier »
Du 30 novembre au 28 décembre 2012
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Monsieur Hubert GUIRAO, gérant de la SARL MANGUIFRAIS pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Hubert GUIRAO, gérant de la SARL MANGUIFRAIS, est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier 03 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°802/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Monsieur Nicolas CHUET
Marché de Noël « Les Hivernales de Montpellier »
Du 30 novembre au 28 décembre 2012
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas CHUET, gérant de la SARL VINOTEK pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Nicolas CHUET, gérant de la SARL VINOTEK, est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier 03 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°803/2012/FS

Madame Solenn PHILIPPON
Marché de Noël « Les Hivernales de Montpellier »
Du 30 novembre au 28 décembre 2012
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Madame Solenn PHILIPPON, gérante de la SARL SODI TRAITEUR pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Madame Solenn PHILIPPON, gérante de la SARL SODI TRAITEUR, est autorisée à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier 03 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°804/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Madame Caroline LEPITRE
Marché de Noël « Les Hivernales de Montpellier »
Du 30 novembre au 28 décembre 2012
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Madame Caroline LEPITRE, gérante de l'EURL LEPITRE FAMILY pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Madame Caroline LEPITRE, gérante de l'EURL LEPITRE FAMILY, est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier 03 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

271

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°805/2012/FS

Monsieur Jean-Claude DEGUY
Marché de Noël « Les Hivernales de Montpellier »
Du 30 novembre au 28 décembre 2012
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Cédric DEGUY , gérant de la SARL CHAMPAGNE Jean-Cédric DEGUY pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Jean-Cédric DEGUY , gérant de la SARL CHAMPAGNE Jean-Cédric DEGUY, est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier 0 3 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,
Serge FLEURENCE

Publié le : 0 3 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

272

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°807/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Madame Marina OURTAUD
Marché de Noël « Les Hivernales de Montpellier »
Du 30 novembre au 28 décembre 2012
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Madame Marina OURTAUD, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Madame Marina OURTAUD, est autorisée à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier 03 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°808/2012/FS

Monsieur Pierre MIGNON OURTAUD
Marché de Noël « Les Hivernales de Montpellier »
Du 30 novembre au 28 décembre 2012
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Monsieur Pierre MIGNON OURTAUD, gérant de la SARL SUD DELICATESSEN pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Pierre MIGNON OURTAUD, gérant de la SARL SUD DELICATESSEN, est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie du 30 novembre au 28 décembre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à l'occasion des « Hivernales de Montpellier ».
Les horaires sont fixés de 10h à 20h en semaine et dimanches, et de 10h à 22h les vendredis et samedis.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier 0 3 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,
Serge FLEURENCE

Publié le : 0 3 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

274

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Occupation du Domaine Public

Arrêté n°809/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

VENTE AU DEBALLAGE -VIDE GRENIER

ASSOCIATION HANDI-SD

Place du Marché Parc Tastavin

Le 16 décembre 2012 – de 7h00 à 17h00

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi de modernisation de l'économie 2008-776 du 4 aout 2008 ;

- Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du 9 janvier 2009 codifiés aux articles L310-2, L310-5, L 310-7 et R 310-8, R310-9 et 19 du code du commerce ;

- Vu la demande de l'Association HANDI-SD représentée par Monsieur Stéphane CANET, Président d'organiser **le 16 décembre 2012,** de 7h00 à 17h00, un vide grenier sur la place du Marché du Parc Tastavin.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Monsieur Stéphane CANET, Président de l'Association HANDI-SD est autorisé à organiser **le 16 décembre 2012,** de 7h00 à 17h00, un vide grenier sur la place du Marché du parc Tastavin.

- Le domaine public étant mis à disposition gratuitement, aucun droit de place ne pourra être demandé aux participants.
- La ville se réserve la possibilité de procéder à des contrôles.
- Considérant qu'il s'agira de la 2ème autorisation pour l'année 2012.

ARTICLE 2

La manifestation pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement.

Monsieur Stéphane CANET, Président de l'Association HANDI-SD veillera :

- **à rendre les lieux dans le même état de propreté qu'il les a trouvés en arrivant**
- **au respect du site**
- **à ne pas allumer de feux**
- **ne pas laisser de cartons, emballages ou des marchandises sur place à la suite de la manifestation.**

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault ainsi qu'à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

publié le : 03 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

275

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°811/2012/FS

« CAFE JOSEPH »
Animation terrasse
3, place Jean Jaurès

Les 21 et 22 décembre 2012
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,

Considérant la demande de Monsieur Jean René PRIVAT gérant du « CAFE JOSEPH » situé 3, place Jean Jaurès, d'organiser les 21 et 22 décembre 2012, un concert gratuit « Las Wegas Wedding » sur la terrasse attenante à son établissement.

ARRETE

Article 1er :
Monsieur Jean René PRIVAT, gérant du « CAFE JOSEPH » situé 3, place Jean Jaurès, est autorisé à organiser un concert gratuit « Las Wegas Wedding » accompagné d'une chorale d'enfants, sur la terrasse attenante à son établissement les 21 et 22 décembre 2012, de 16h à 19h.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
Monsieur Jean René PRIVAT, gérant du « CAFE JOSEPH », en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :
Monsieur Jean René PRIVAT, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, il veillera à respecter la tranquilité du site. L'état de propreté de l'espace public occupé devra être identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant.

Article 4 :
L'occupation du Domaine Public pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 0 3 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

publié le : 0 3 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

276

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°815/2012/FS

Madame Anne Gaëlle POIRIER
Présidente
De l'association HAPPY DAYS
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Madame Anne Gaëlle POIRIER, Présidente de l'association HAPPY DAYS, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie **les 8 et 9 décembre 2012,** de 18h à 22h, à la salle Pétrarque, à l'occasion d'une opération « Boutique éphémère »

- Considérant qu'il s'agira de la1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Madame Anne Gaëlle POIRIER, Présidente de l'association HAPPY DAYS est autorisée à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie, **les 8 et 9 décembre 2012,** de 18h à 22h, à la salle Petrarque, à l'occasion d'une opération « Boutique éphémère ».

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 0 3 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Max LEVITA

Publié le : 0 3 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

277

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°814/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISON POUR TOUS LEO LAGRANGE
Concert Jazz
Le 14 décembre 2012 de 20h00 à 23h00

DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Madame Jocelyne TOUATI, Directrice de la Maison pour Tous Léo Lagrange, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie pour **le 14 décembre 2012 de 20h00 à 23h00**, à la Maison pour Tous Léo Lagrange.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012 ;

Arrête :

Article 1er :
Madame Jocelyne TOUATI, Directrice de la Maison pour Tous Léo Lagrange est autorisée à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie, **le 14 décembre 2012 de 20h00 à 23h00**, à la Maison pour Tous Léo Lagrange.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 03 DEC. 2012
Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Max LEVITA

Publié le : 03 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

278

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°810/2012/FS

VILLE DE MONTPELLIER
Le 19 décembre 2012
Place Georges FRÊCHE
Occupation du Domaine Public

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 DEC. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de la Ville, d'organiser l'opération « J'offre un jouet », sur la place Georges Frêche le 19 décembre 2012, dans le cadre de la 4ème édition du Noël Solidaire.

ARRETE

Article 1er :

La Ville organise l'opération « J'offre un jouet », dont la date est fixée le **19 décembre 2012**, sur la place Georges Frêche, de 15h à 18h, dans le cadre de la 4ème édition du Noël Solidaire.
Seront installés quatre tentes de 6mx6m.
Le montage débutera à 7h et la fin du démontage à 19h.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

La Ville en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toute les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

L'occupation du Domaine Public pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 0 3 DEC. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

publié le : 0 3 DEC. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

279

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P343

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de stationnement
Avenue Roger Couderc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue Roger Couderc côté impair, entre le n° 31 et le n°81 (2 places).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Avenue Roger Couderc des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 3 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 11 DEC. 2012

281

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P348

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Place d'Aguesseau et Allée Jean de Beins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans les voies précitées ;

Arrête :

Article 1er :

La zone définie par :
- l'Allée Jean de Beins ;
- la Place d'Aguesseau ;

constitue une aire piétonne.

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite sur l'aire piétonne définie à l' article 1er.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

282

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 3 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 11 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2239

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Professeur Henri Serre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention à la demande de la Société ERMA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **11 décembre 2012** inclus, la Rue Professeur Henri Serre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h à 7h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Auguste Broussonnet, emprunte :

- la Rue de la Sauzède
- l'Avenue Chancel

et se termine sur l'Avenue Bouisson-Bertrand.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société ERMA

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 DEC. 2012

285

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2246

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Aristide Ollivier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en sécurité de façade à la demande du syndic SARL IMMOBILIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 décembre 2012** et jusqu'au **09 décembre 2012** inclus, Rue Aristide Ollivier sur 2 places nécessaires aux travaux au droit du N°7, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

286

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
06 DEC. 2012

287

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2238

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Verdun

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de l'entreprise Martin Levage ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 décembre 2012**, la circulation est interdite Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 12h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Verdun, emprunte :

- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur la Rue Sérane.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

288

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 DEC. 2012

289

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2247

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre le Passage Armande Béjart et la Rue des Bougainvillées est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

- 4 NOV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

291

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2245

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Professeur Blayac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Rue du Professeur Blayac, dans sa partie comprise entre la Rue des Aérostiers et Rond-point René Char est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie axiale est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

292

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

- 4 NOV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2244

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Pierre Carabasse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 janvier 2013** et jusqu'au **09 janvier 2013** inclus, l'Allée Pierre Carabasse, dans sa partie comprise entre le n° 5 et la Route de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Allée Pierre Carabasse, emprunte :

- l'Esplanade Léo Malet
- l'Allée Antonin Chauliac
- la Rue Marcellin Albert
- la Rue Docteur Lachapelle
- la Route de Lodève

et se termine sur l'Allée Pierre Carabasse.

294

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

- 4 NOV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

295

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2243

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Gignac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de tirage de cables à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Rue de Gignac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

- 4 NOV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

297

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2240

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Albert Einstein et Rond-point du Zénith

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de installation et réparation de caméra à la demande de la D.R.T.P. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Rond-point du Zénith, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Grammont et la bretelle d'accès à l'avenue Pierre Mendès France depuis le rond-point du Zenith (coté EST) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, l'Avenue Albert Einstein à l'entrée du domaine de Grammont est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

298

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Ipérion.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

– 4 DEC. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

299

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2237

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Chemin de Moularès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 décembre 2012** et jusqu'au **07 décembre 2012** inclus, le Chemin de Moularès, dans sa partie comprise entre la Rue du Comté de Melgueil et la Rue de la Fontaine de Lattes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **DE 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

300

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de R.R.T.P.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

- 4 NOV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (HERAULT)

301

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2236

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Shirin Ebadi
et Rue Elie Wiesel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2153 du **26 novembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la difficulté technique d'exécution des travaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 décembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2153 du **26 novembre 2012** sont prorogées jusqu'au **14 décembre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 4 DEC. 2012

302

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2235

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Louis Pergaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cables à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 décembre 2012** et jusqu'au **07 décembre 2012** inclus, la Rue Louis Pergaud, dans sa partie comprise entre l'Avenue Guilhem de Poitiers et Cour Poulbot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SFR

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

- 4 NOV. 2012

304

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2242

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Carrefour Willy Brandt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre l'Allée des Grèzes et l'Impasse de la Belle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

305

Article 3 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 4 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Avenue de la Liberté depuis la Rue Gustave Eiffel vers et jusqu'à l'Avenue de la Colline, la circulation est interdite.
Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur les voies restants libres.

Article 5 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Rue François Dezeuze, dans sa partie comprise entre la Rue des Eglantiers et Rond-point de l'Armée des Alpes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Rue du Roc de Pézenas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Rue des Chasseurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 8 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Rue de la Roubine de Lattes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Rue des Jonquilles, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 10 :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Rue des Salins, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 0 6 DEC. 2012

307

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P345

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Nicolas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal 2011/NT/R/DGU-P38 du **13 avril 2011**, règlementant la circulation des véhicules dans la Rue Pierre Nicolas ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation est interdite Rue Pierre Nicolas 50 mètres après l'intersection avec l'Avenue du Comté de Nice.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun.

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse Rue Pierre Nicolas 50 mètres après l'intersection avec l'Avenue du Comté de Nice.
Toutefois ces dispostions ne sont pas applicables aux piétons et aux cycles.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue Pierre Nicolas et de l'Avenue du Comté de Nice, les conducteurs circulant sur la Rue Pierre Nicolas sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

308

Article 4 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Pierre Nicolas.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P38 du **13 avril 2011** susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 12 DEC. 2012

309

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2248

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Professeur Henri Serre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de création d'un massif de panneau à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **14 décembre 2012** inclus, la Rue Professeur Henri Serre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

310

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CEGELEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 DEC. 2012

311

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2250

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Edouard Marsal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de livraison de matériel à la demande de l'Entreprise BAUDET SA ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 décembre 2012**, Rue Edouard Marsal, entre le n° 7 et le n° 9, le stationnement est interdit des deux cotés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise BAUDET SA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 DEC. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2254

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Epire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2160 du **22 novembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections aux abords du batiment à la demande du promoteur Kaufman & Broad ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 décembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2160 du **22 novembre 2012** sont prorogées jusqu'au **21 décembre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

07 DEC. 2012

314

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2253

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Barthélemy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation d'une conduite de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Saint Barthélemy, dans sa partie comprise entre la Rue Louise Guiraud et le Cours Gambetta. Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Barthélemy, emprunte :

- la Rue Louise Guiraud
- la Rue Brueys

et se termine sur la Rue Saint Claude.

Article 3 :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Rue Saint Barthélemy, dans sa partie comprise entre la Rue Louise Guiraud et le Cours Gambetta sur 3 places de stationnement au droit du numéro 1, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2252

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Raimon de Trencavel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de migration des câbles optiques, à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2013** et jusqu'au **25 janvier 2013** inclus, la Rue Raimon de Trencavel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

317

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2012

318

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2249

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Charles Gide

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Rue Charles Gide est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Charles Gide, emprunte :

- la Rue de la Croix de Las Cazes

et se termine sur l'Avenue Saint Clément.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2039

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue En Rouan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduite à la demande de F.T ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue En Rouan entre la rue de l'Argenterie et la rue Jacques d'Aragon.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Grand-Rue Jean Moulin, emprunte :

- la Rue En Gondeau
- la Rue du Plan d'Agde

et se termine sur la Rue Saint Côme.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de F.T.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 NOV. 2012

322

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2041

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Barcelone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection du réseau haute tension de distribution en électricité à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue Isidore Girard sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **07 novembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue Isidore Girard.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Barcelone, emprunte :

- la Rue de Tarragone
- le Pont Juvénal
- le Quai de Sauvages

et se termine sur la Rue Henri René.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault) 34000

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

07 NOV. 2012

324

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2042

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Deux Ponts
et Rue des Aiguerelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préliminaires à la mise en place de l'emprise des travaux gare phase I, à la demande de PEM St ROCH ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue des Deux Ponts dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue des Aiguerelles sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux ;
- la Rue des Aiguerelles dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue des Deux Ponts.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

À compter du **07 novembre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue des Deux Ponts dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue Henri René ;
- la Rue des Aiguerelles dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue des Deux Ponts.

.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue Général Riu

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise VINCI

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 NOV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2044

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Boyer

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Mr GERMAIN Bruno ;

Arrête :

Article 1er :

Le **08 novembre 2012**, Rue Boyer sur 3 places nécessaires aux travaux au droit du N°16, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

327

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

07 NOV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2045

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Colin
et Boulevard Vieussens

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la pose de poteaux d'alimentation électrique provisoire à la demande de BOUYGUES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 novembre 2012** et jusqu'au **30 avril 2014** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Colin dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et la Rue Charles Didion sur 4 places nécessaires ;
- le Boulevard Vieussens dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Perruque et la Rue Maury sur 1 place nécessaire.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 NOV. 2012

330

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2046

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Aiguerelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 novembre 2012** et jusqu'au **23 novembre 2012** inclus, Rue des Aiguerelles, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et le Boulevard Rabelais sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **10 novembre 2012** et jusqu'au **23 novembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue des Aiguerelles, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et le Boulevard Rabelais.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Aiguerelles, emprunte :

- la Rue Henri René

et se termine sur le Boulevard Rabelais.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

07 NOV. 2012

332

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2047

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Lorraine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2012** et jusqu'au **23 novembre 2012** inclus, Rue de Lorraine sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **12 novembre 2012** et jusqu'au **23 novembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de Lorraine.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Isidore Girard, emprunte :

- la Rue de la Méditerranée

et se termine sur la Rue de l'Aire.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

07 NOV. 2012

334

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2048

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue d'Alsace

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement à la demande de MrESCASSUT Mathieu ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 novembre 2012**, la circulation est interdite Rue d'Alsace, dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue Pralon.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Méditerranée, emprunte :

- la Place François Jaumes
- la Rue Isidore Girard

et se termine sur la Rue d'Alsace.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
07 NOV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2049

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Cavalerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention par un camion grue à la demande de SPIE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 novembre 2012**, la Rue de la Cavalerie, entre le n° 49 et le n° 51 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE

337

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 NOV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2255

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de dallage à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 décembre 2012** et jusqu'au **14 décembre 2012** inclus, le Tunnel de la Comédie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche dans le sens de la circulation est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CS PIERRE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2260

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Guillaume de Nogaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 décembre 2012** et jusqu'au **14 décembre 2012** inclus, Rue Guillaume de Nogaret, dans sa partie comprise entre la Rue Haguenot et l'Avenue de la Liberté, le stationnement est interdit du côté des numéros impairs.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

341

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

342

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2257

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jacques Draparnaud,
Rue Duval-Jouve,
Rue Marioge
et Rue Subleyras

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du "Noël des Bons Vivants" à la demande de l'Association Arceaux Vie Active ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 décembre 2012** et jusqu'au **14 décembre 2012** inclus, la circulation est interdite :
- Rue Jacques Draparnaud
- Rue Marioge
- Rue Duval Jouve
- Rue Subleyras.

Ces dispositions sont applicables **de 17h à 23h.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par l'Avenue de Lodève et la rue des Volontaires.

Article 3 :

À compter du **13 décembre 2012** et jusqu'au **14 décembre 2012** inclus, Rue Marioge, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 17h à 23h.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Protocole.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

344

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2270

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Claret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Rue de Claret, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Croix du Capitaine et le n° 52, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2264

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Montasinos

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de sondage à la demande des Services Techniques.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Rue de Montasinos, dans sa partie comprise entre l'Impasse Plaisance et la Rue des Alpilles, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FONDASOL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2262

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Quatre Seigneurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d' aménagement du RD65 à la demande de VALERIAN.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **02 septembre 2013** inclus, mise en impasse Rue des Quatre Seigneurs.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Vincent Auriol, emprunte :

- Rond-Point de la Lyre
- Carrefour Hubert Dubedout
- l'Avenue du Pic Saint Loup
- la Rue des Quatre Vents

et se termine sur la Rue des Quatre Vents.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VALERIAN.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012T2259

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Quatre Vents

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d' aménagement du RD65 à la demande de VALERIAN.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **02 septembre 2013** inclus, mise en impasse Rue des Quatre Vents.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Vincent Auriol, emprunte :

- Rond-Point de la Lyre
- Carrefour Hubert Dubedout
- l'Avenue du Pic Saint Loup
- la Rue des Quatre Vents

et se termine sur la Rue des Quatre Vents.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VALERIAN.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

352

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2265

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Dom Vaissette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en conformité d'un branchement gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, Rue Dom Vaissette, dans sa partie comprise entre la Rue Brueys et la Rue Chaptal sur 3 places de stationnement au droit du 9, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2263

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de mise en oeuvre d'enrobé à la demande de T.A.M. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Avenue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre la Rue Balard et la Rue Joseph Vidal sur 2 places de stationnement au droit du 26, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2269

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Mas Argelliers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remises à la côte d'ouvrages à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, l'Avenue du Mas Argelliers, dans sa partie comprise entre Rond-point des Prés d'Arènes et Rond-point de Saporta sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM.

357

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2268

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de conduite gaz, à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre le Passage Armande Béjart et la Rue des Bougainvillées est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 Décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Mairie de MONTPELLIER (Hérault)

360

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2267

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Roc de Pézenas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réaménagement de la rue de la Croix de Figuerolles à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 décembre 2012** et jusqu'au **10 février 2013** inclus, Rue du Roc de Pézenas, dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Figuerolles et l'Allée des Açores, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à l'entreprise COLAS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

361

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

362

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2266

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Centrayrargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'abattage d"un arbre à la demande de ILOT VERDE. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 décembre 2012**, la Rue de Centrayrargues, sur 30 mètres dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et le Chemin de Moularès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale ;
- la circulation est gérée par alternat feux ou K10;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ILOT VERDE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2261

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur marquage au sol à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **14 décembre 2012** inclus, l'Avenue de Palavas, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Fabrèges et le Chemin de Moularès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

365

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SIGNAUX GIROD

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2251

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Henri Marès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de mobilier urbain à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2012** et jusqu'au **04 janvier 2013** inclus, l'Avenue Henri Marès depuis la Rue des Cinsaults vers et jusqu'à la Rue Circé est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

368

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2256

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place André Lévy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de modification d'ilots à la demande de TAM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Place André Lévy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise Colas.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2012/3556/T/R

Abrogation de la délégation de signature consentie à Monsieur JOUFFROY

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'arrêté n°2010/0984/T/R du 13 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Damien JOUFFROY;
- Vu le changement d'affectation de l'agent ;

Arrête :

Article 1er :

- Les délégations consenties sont abrogées à partir du 1er octobre 2012.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Montpellier, le 05/12/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 06/12/2012
Notifié le :

371

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2012/3554/T/R

Abrogation de la délégation de signature consentie à Madame Anne BOYER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'arrêté n°2011/0038/T/R du 20 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Anne BOYER;
- Vu le changement d'affectation de l'agent ;

Arrête :

Article 1er :

- Les délégations consenties sont abrogées à partir du 23 avril 2012.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Montpellier, le 05/12/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 06/12/2012
Notifié le :

372

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2012/3553/T/R

Abrogation de la délégation de signature consentie à Madame Marie-Ange DJEBLI-JOUSSERAND

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'arrêté n°1219 du 27 mars 2008 donnant délégation de signature à Madame Marie-Ange DJEBLI-JOUSSERAND;
- Vu le changement d'affectation de l'agent ;

Arrête :

Article 1er :

- Les délégations consenties sont abrogées à partir du 06 février 2012.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Montpellier, le 05/12/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 06/12/2012
Notifié le :

373

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2012/3552/T/R

Abrogation de la délégation de signature consentie à Madame Marie-José PARRA

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'arrêté n°2009/12 du 16 février 2009 donnant délégation de signature à Madame Marie-José PARRA;
- Vu le changement d'affectation de l'agent ;

Arrête :

Article 1er :

- Les délégations consenties sont abrogées à compter du 30 novembre 2011.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Montpellier, le 05/12/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 06/12/2012
Notifié le :

374

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/3471/T/R

Règlement de la salle de lecture des Archives Municipales de Montpellier

Le Maire de la Ville de Montpellier,

Vu le Code du Patrimoine Livre I et II relatifs à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et à la collecte, la communication et la protection des archives ;

Vu la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux Archives ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu la circulaire AD 90-6 du 15 septembre 1990 rendant obligatoire le règlement de la salle de lecture pour les archives territoriales ;

Considérant la nécessité d'organiser et de formaliser les conditions d'accueil du public et de consultation des documents au service municipal des archives,

Arrête :

Horaires d'ouverture

art. 1. La salle de lecture est ouverte au public du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00 sans interruption. Les demandes de communication sont arrêtées à 16h30. Pour les documents microfilmés ou numérisés les demandes s'arrêtent à 16h45.

Conditions d'accès à la salle de lecture

art. 2. L'accès à la salle de lecture des Archives municipales de Montpellier est ouvert à tous, sur inscription préalable auprès du Président de salle.

L'inscription est gratuite, personnelle et valable pour une année civile. Lors de l'inscription, il est demandé de présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle délivrée par une autorité publique) et de remplir une fiche d'inscription.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé.

art. 3. Avant d'accéder à la salle de lecture, le lecteur doit obligatoirement déposer ses effets personnels dans les consignes prévues à cet effet. Seul le matériel de prise de notes est autorisé en salle de lecture. Les crayons autres que crayons à papier sont interdits en salle de lecture.

art. 4. La salle de lecture est un lieu de travail qui impose le silence, le respect des autres lecteurs et des documents. Il est donc interdit d'y apporter de la nourriture ou des boissons, d'y amener des animaux. Il est rigoureusement interdit de fumer. Les téléphones portables doivent être mis en mode « silencieux ».

art. 5. Les magasins de conservation d'archives ainsi que les locaux destinés au service sont strictement interdits au public, sauf s'ils y sont invités et accompagnés par un agent du service.

Modalités de consultation des documents.

art. 6. Les délais de communicabilité des documents d'archives sont fixés par la loi **n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives et portant modification du code du Patrimoine.** Le service des Archives municipales se réserve le droit de différer la communication de documents nécessitant un contrôle de communicabilité.

Le lecteur peut effectuer une demande de dérogation pour consulter les documents n'ayant pas atteint leur délai de communicabilité. Les demandes de dérogation doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires. L'instruction du dossier est soumise pour avis à l'autorité qui a effectué le versement puis au Ministre chargé de la Culture (Service Interministériel des Archives de France) qui statue sur la demande.

art. 7. La consultation des documents se fait exclusivement en salle de lecture, aucun prêt n'est consenti.

art. 8. Des instruments de recherche sont mis à la disposition du public. Le président de salle oriente le lecteur dans la consultation des instruments de recherche et des bases de données disponibles, il ne se substitue en aucun cas à lui pour effectuer ses recherches. Le lecteur remet les instruments de recherche à leur place à la fin de la consultation.

art. 9. Pour toute demande de consultation de documents le lecteur remplit une fiche de prêt qu'il remet au président de salle. Il signe la fiche de prêt informatisée au moment où le document lui est remis.

Le lecteur peut réserver des documents pour une future séance de consultation, soit directement en salle de lecture, soit par téléphone ou encore en utilisant le formulaire de réservation sur le service internet de la ville (www.montpellier.fr)

art. 10. Le nombre total de demandes par journée de travail est fixé à 20, sauf pour les documents microfilmés ou numérisés. A titre exceptionnel, et sur autorisation du responsable de la salle de lecture, le nombre de communication autorisé pourra être augmenté.

art. 11. Il ne sera communiqué qu'un article à la fois. Sauf dans les cas où la recherche nécessite la consultation simultanée de plusieurs documents (ex : table et registre séparés).

art. 12. Dans le cadre de la politique de conservation préventive du service, il est demandé au lecteur de porter des gants et d'utiliser les pupitres pour la consultation des fonds anciens. Cette mesure peut également être étendue à tous les documents fragiles.

art. 13. Le lecteur est responsable des documents qui lui sont communiqués et doit les manipuler avec le plus grand soin. Il doit veiller à n'y apporter aucune marque ou annotation quelconque et à ne pas les décalquer. Les reliures et papiers ne doivent subir ni pliure, ni torsion pouvant les endommager. Il est donc interdit de s'appuyer sur un document, sur un livre ou un registre ou de le prendre comme support pour écrire. Enfin, le lecteur doit impérativement respecter l'ordre dans lequel figurent les documents et dépouiller les liasses d'archives à plat sur la table. Il est conseillé de signaler au responsable de salle toute anomalie constatée lors de la consultation des documents.

art. 14. La communication de documents abîmés ou trop fragiles peut être interdite.

art. 15. Les originaux des articles ayant fait l'objet d'un microfilmage ou d'une numérisation ne sont plus communiqués.

Reproduction des documents

art. 16. L'obligation de communication découlant du livre II du Code du Patrimoine n'entraîne aucun droit à la photocopie. La photocopie des registres et des documents consultés sous dérogation est interdite. Cette règle s'applique également aux documents fragiles ou en mauvais état.

Le lecteur peut toutefois, si l'état du document le permet, obtenir l'impression ou la photocopie payante d'un document au format A4 ou A3, effectuée par le responsable de la salle de lecture. En fonction de l'activité du service, un délai de 24h pourra être imposé au lecteur afin de réaliser ces reproductions (une semaine pour les documents grand format).

Il est également possible d'obtenir la copie numérique payante d'un document en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Le tarif des copies est communiqué au lecteur par voie d'affichage en salle de lecture. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Le lecteur peut faire des photographies des documents sans flash et sur autorisation préalable du Président de salle de lecture. L'utilisation de scanner et de flash est interdite.

art. 17. Le lecteur s'engage à ne reproduire aucun document d'archives sans autorisation préalable du service. Il est rappelé que toute utilisation commerciale d'une copie d'un document d'archives est soumise, après autorisation des Archives municipales, au paiement d'un droit de reproduction.

Application du règlement

art. 18. Le personnel des Archives municipales est chargé de la surveillance de la salle de lecture ainsi que de faire respecter le présent règlement.

Si les conditions l'exigent, des contrôles peuvent être effectués avant la sortie de la salle de lecture ou à la sortie des vestiaires. Le cas échéant des poursuites peuvent être engagées pour dégradation ou vol du patrimoine.

art. 19. Le non respect des dispositions du présent règlement entraîne la suspension de la communication et la radiation de l'inscription. Toute réclamation doit être adressée à Mme Le Maire de Montpellier, Archives municipales, 1 place Georges Frêche, 34267 Montpellier cedex 2.

Lu et approuvé

date et signature du lecteur.

Montpellier, le 05/12/2012

Madame le Maire,

Hélène MANDROUX

Publié le : 06/12/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2281

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Contre-allée de la Place Ernest Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de levage à la demande de la D.E.P. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **08 janvier 2013**, sur la contre-allée de la Place Ernest Granier, sur la totalité du parking face à l'immeuble l'étoile Richter, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au véhicule de levage.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Martin et Fils .

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 JAN. 2012

380

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2272

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de Mr AVLOMBARD ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **10 janvier 2013** inclus, Avenue du Pont Juvénal sur 2 places nécessaires aux travaux au droit du N°11, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

381

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2276

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Place de Thessalie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de grutage à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 décembre 2012 de 7h00 à 13h00**, Place de Thessalie au droit de la place Zeus, le stationnement est autorisé pour les véhicules de la société "Transports Brel".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Transports Brel.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 DEC. 2012

384

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2278

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Place de la Comédie
et Rue de la Loge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 décembre 2012** et jusqu'au **19 décembre 2012** inclus de 6h00 à 19h00, Rue de la Loge, le stationnement est autorisé pour les véhicules de la société SFR.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **20 décembre 2012** de 6h00 à 19h00, Place de la Comédie, le stationnement est autorisé pour les véhicules de la société SFR.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

385

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SFR.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 DEC. 2012

386

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2277

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place du Père Louis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation sportive à la demande de l'Association Eaux Vives Canoe Kayak ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 janvier 2013**, Place du Père Louis, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Eaux Vives Canoe Kayak.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 DEC. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2283

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

389

Article 3 :

À compter du **20 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **20 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RT.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 DEC. 2012

380

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2284

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Verdun

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande des transports BREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Verdun, emprunte :

- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur la Rue Sérane.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

391

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 DEC 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2227

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Charles Flahault

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2013** et jusqu'au **18 janvier 2013** inclus, Avenue Charles Flahault, dans sa partie comprise entre l'Avenue Pierre d'Adhémar et la Rue des Hospices, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **09 janvier 2013** et jusqu'au **18 janvier 2013** inclus, Avenue Charles Flahault, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Ecole Normale et l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **09 janvier 2013** et jusqu'au **18 janvier 2013** inclus, Avenue Charles Flahault du n° 36 au n°38, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 DEC. 2012

394

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2050

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Rue Professeur Henri Serre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2012** et jusqu'au **31 janvier 2013** inclus, Rue Professeur Henri Serre, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RAZEL BEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 NOV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2051

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 novembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

397

Article 3 :

À compter du **29 novembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
L'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **29 novembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RT.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 NOV. 2012

398

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2052

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux chez particuliers à la demande de l'entreprise MAD ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 novembre 2012**, Rue de L'Ecole de Droit, dans sa partie comprise entre la Rue Clapiès et la Rue de la Tour Sainte Eulalie sur 4 places nécessaires aux travaux au droit du N°2, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **13 novembre 2012**, la circulation est interdite Rue Donnat, dans sa partie comprise entre la Rue Clapiès et la Rue de la Tour Sainte Eulalie.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, les véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Donnat, emprunte :

- la Rue Clapiès

et se termine sur la Rue de L'Ecole de Droit.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 NOV. 2012

400

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2053

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Daru

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation d'un immeuble à la demande de la SERM;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2012** et jusqu'au **19 décembre 2012** inclus, Rue Daru, entre le n° 4 et le n° 8, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise R.C.BAT

601

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 NOV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2054

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Rue de la Loge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de travaux d'étanchéité ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 novembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, Rue de la Loge entre la rue Draperie Rouge et la rue de l'Argenterie, le stationnement est autorisé aux véhicules de la société SOPREMA et ses fournisseurs.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 9h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOPREMA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 NOV. 2012

404

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2055

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Verdun

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande des transports BREL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 novembre 2012**, la circulation est interdite Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Verdun, emprunte :

- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur la Rue Sérane.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

405

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 NOV. 2012

406

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2057

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Henri René

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de poste fixe à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 novembre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, Rue Henri René, dans sa partie comprise entre la Rue Farges et la Place Carnot sur les places de stationnement nécessaires et à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **12 novembre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, Rue Henri René, dans sa partie comprise entre la Rue Farges et la Place Carnot, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

607

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TEMACO

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 NOV. 2012

408

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2058

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Pont de Lattes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de poste fixe à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 novembre 2012** et jusqu'au **23 novembre 2012** inclus, Rue du Pont de Lattes, dans sa partie comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue Louis Figuier sur les places de stationnement nécessaires et à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **19 novembre 2012** et jusqu'au **23 novembre 2012** inclus, Rue du Pont de Lattes, dans sa partie comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue Louis Figuier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

409

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TEMACO

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 NOV. 2012

410

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2059

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Alsace

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de poste fixe à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 novembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, Rue d'Alsace, dans sa partie comprise entre la Rue Pralon et l'Avenue du Pont Juvénal sur les places de stationnement nécessaires et à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **26 novembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, Rue d'Alsace, dans sa partie comprise entre la Rue Pralon et l'Avenue du Pont Juvénal, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

GM

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TEMACO

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 NOV. 2012

412

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2060

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Saint Roch

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la fête de la lumière organisée par le Comité de quartier Saint-Roch Ecusson ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 décembre 2012 de 17h00 22h00**, la Place Saint Roch est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Voltaire, emprunte :

- la Rue de Vallat
- la Rue des Gagne-Petit
- la Rue du Puits du Temple

et se termine sur la Rue du Petit Saint Jean.

413

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du comité.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 NOV. 2012

4/4

Ville de
Montpellier

Service Carrière et Rémunération.
Dossier suivi par : Mme TEULE
Poste : 4639
Envoi Bordereau le : 11/12/12

Montpellier, le 10 décembre 2012

Le Maire de la Ville de Montpellier

A Monsieur Serge LAHOZ

BORDEREAU DE NOTIFICATION

DESIGNATION DES PIECES	Nombre	Observations
Arrêté municipal en date du 6 décembre 2012 vous admettant à la retraite au titre des carrières longues à compter du 1er février 2013. 2012/3481/ATW	1	Prière de bien vouloir retourner le présent bordereau après signature au Service Carrière et Rémunération dans les plus brefs délais. (Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés).

Monsieur Serge LAHOZ

Reçu à 11/12/2012, le.....

Signature (Obligatoire)

415

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2280

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Balard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation d'une conduite de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Rue Balard, dans sa partie comprise entre la Rue Roudil et la Rue Chaptal sur 3 places de stationnement au droit du numéro 15, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 1 DEC. 2012

417

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2279

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Moulin des Sept Cans

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation ponctuelle de réseaux à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Rue du Moulin des Sept Cans face au n°147 et jusqu'au n°217, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

418

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

419

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2275

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Bologne,
Avenue de Heidelberg
et la voie de desserte des halles des Quatre Saisons

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1799 du **25 septembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 décembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1799 du **25 septembre 2012** sont prorogées jusqu'au **31 janvier 2013** inclus.

420

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

421

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2274

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Docteur Jacques Fourcade et Rue de la Rauze

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, l'Avenue Docteur Jacques Fourcade à l'angle de la rue de la Rauze sur 50 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite par demi-chaussée à la circulation générale ;
- la circulation est gérée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Rue de la Rauze à l'angle de la rue de la Première Ecluse sur 50 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite par demi-chaussée à la circulation générale ;
- la circulation est gérée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

422

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE BATIGNOLLES PETAVIT.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

423

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2273

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau éclairage public à la demande du Service Eclairage Public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue de Lodève ;
- la Rue des Avelaniers ;
- la Rue des Amouriers ;
- la Rue des Cerisiers ;
- la Rue de la Grenade Entr'Ouverte.

Article 2 :

À compter du **11 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue de Lodève ;
- la Rue des Avelaniers ;
- la Rue des Amouriers ;
- la Rue des Cerisiers ;
- la Rue de la Grenade Entr'Ouverte.

Article 3 :

À compter du **11 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue de Lodève ;
- la Rue des Avelaniers ;
- la Rue des Amouriers ;
- la Rue des Cerisiers ;
- la Rue de la Grenade Entr'Ouverte.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

425

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2271

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de d'inspection d'ouvrage à la demande du Conseil Général de l'HERAULT ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 décembre 2012**, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre Rond-Point des Portes de l'Hérault et Rond-Point de la Citoyenneté est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 12h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Conseil Général de l'HERAULT.

426

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 DEC. 2012

627

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/3480/T/R

Madame Audrey DE LA GRANGE
Adjointe au Maire
Déléguée au quartier Centre (Faubourgs) et à la Cohésion sociale
Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/2174/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Audrey DE LA GRANGE, Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- Au quartier Centre (Faubourgs)
- A la Cohésion sociale;

Article 2 :

Pour toutes les catégories de marchés publics relevant du domaine précisé à l'article 1er, quel que soit leur montant, Madame Audrey DE LA GRANGE reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, Madame Audrey DE LA GRANGE ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, 1er adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Madame Audrey DE LA GRANGE reçoit délégation de signature pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

428

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Audrey DE LA GRANGE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT .

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2012/2174/T/R.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 DEC. 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

429

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E l'arrêté municipal n° 2012/3480/T/R relatif à la délégation de Mme Audrey De La Grange en tant qu'Adjointe au Maire, a été affiché en Mairie à compter du 7 décembre 2012 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 07/12/2012

Pour Madame le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

430

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/3467/T/R

Délégations de signature - Département Action Solidaire
Annule et remplace l'arrêté n° 2012/0683/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-19, L-2122-30, 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10.
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation à Mme le Maire;

Arrête :

Article 1er :
Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Action Solidaire est composé de :
- La Direction Réussite Educative (DRE)
- La Direction Jeunesse, Sports, Emploi et Logement (DJSEL)
- La Direction Travaux et Maintenance Action Solidaire (DTMAS)
- La Direction Relations aux Publics (DRP)
- La Direction Culture et Patrimoine (DCP)
- La Mission Cohésion Sociale (MCS)

Article 1.1:
Monsieur Jean-Paul DAYRE, directeur général adjoint des services, responsable du département Action solidaire, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction de la Réussite Educative est composée des services :
- Restaurants Scolaires
- Enfance
- Education

Arcticle 2.1 :

Monsieur André JEAN, directeur de la Réussite Educative, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André JEAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Madame Emmanuelle FACQ, Directrice adjointe de la Réussite Educative.

Article 2.3 :

2.3.1 Monsieur Pierre ANGLES, chef du service Restaurants scolaires, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Pierre ANGLES, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ANGLES, Monsieur Jean-Louis DESPLAN, chef adjoint du service restaurants scolaires reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service restaurants scolaires.

2.3.2 Madame Catherine GILLES, chef du service Enfance, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Catherine GILLES, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Catherine GILLES, Mesdames Simone SCIALO et Françoise ROUSSEL, Coordinatrices de crèche, reçoivent délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Enfance.

2.3.3 Monsieur Henri QUATREFAGES, chef du service Education, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Henri QUATREFAGES, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur QUATREFAGES, Monsieur Nicolas JEANJEAN, responsable adjoint du service Education reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Education.

Article 3 :

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction Construction et Maintenance Action Solidaire est composée des services suivants :
- Service Maintenance
- Service Sécurité et Aménagement des Equipements
- Service Ateliers
- Service Administration et Comptabilité.

3.1 Madame Hélène PARTIMBENE, Directrice de la Construction et Maintenance Action solidaire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Madame PARTIMBENE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Monsieur Dominique DELAHAYE, Directeur adjoint de la Construction et Maintenance Action solidaire.

3.2 Monsieur Olivier PIACENTINI, chef du service Sécurité et Aménagement des Equipements, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Olivier PIACENTINI reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.2 Monsieur Dominique DELAHAYE, chef du service Maintenance, Directeur adjoint de la Construction et Maintenance Action solidaire reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Dominique DELAHAYE reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3 Monsieur René MATEO, chef du service Ateliers, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur René MATEO reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.4 Madame Francine CHAPELAIN, chef du service Administration et Comptabilité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Francine CHAPELAIN reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction Jeunesse, Sport, Emploi et Logement est composée des services suivants :

- Service des Sports,
- Service Jeunesse.

4.1 Monsieur Emmanuel GUILLERMO, Directeur de la Jeunesse, du Sport, de l'Emploi et du Logement, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel GUILLERMO, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint : Monsieur Bruno LAPEYRONIE.

4.2 Monsieur Bruno LAPEYRONIE, Directeur adjoint de la Jeunesse, du Sport, de l'Emploi et du Logement, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Bruno LAPEYRONIE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3 Madame Geneviève CHABBERT, chef du service des Sports, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'articleL 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Geneviève CHABBERT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.4 Madame Christiane CONTE, chef du service Jeunesse, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Christiane CONTE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.5 Madame Nathalie DUMONT-VEYRAC, chef du service Ressources Emploi Logement, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Nathalie DUMONT-VEYRAC reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.6 Par ailleurs, Monsieur Jean-François ESCANDE, Conseiller des APS, responsable de la Mission Projets Partenariat, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la Mission placée sous son autorité.

Article 5 :
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Relations aux Publics est composée des services :
- Hygiène et Santé
- Administration des Cimetières
- Population/ Accueil / Standard
- Etat - Civil
- Vie Quotidienne.

5.1 :
Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des relations aux publics, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des Relations aux Publics, reçoit délégation de signature pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des Relations aux Publics, reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Olga KROMPASZKY, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe : Madame Danielle GONCALVES.

5.2 : Madame Claudie GUYARD, chef du service Population/ Accueil / Standard, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Claudie GUYARD reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin, Madame Claudie GUYARD reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3 Madame Gilda VICART, chef du service Administration des cimetières, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le

cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Gilda VICART reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin, Madame Gilda VICART reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Madame Gilda VICART reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

5.4 Madame Floriane AUBIN, chef du service Hygiène et Santé, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, madame Floriane AUBIN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

5.5 Madame Ghyslaine BACCHINI, chef du service Etat-civil, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Ghyslaine BACCHINI reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin, Madame Ghyslaine BACCHINI reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Madame Ghyslaine BACCHINI reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

5.6 Madame Aude CLARY, chef du service Vie quotidienne, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, à compter du 1er septembre 2011, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Aude CLARY reçoit, délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin, Madame Aude CLARY reçoi, délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Madame Aude CLARY reçoit également délégation de fonction pour délivrer toutes copies ou extraits d'actes d'Etat civil enregistrés à Montpellier.

Article 6 :
Dans le cadre de la direction générale des services, la Direction de la Culture et du Patrimoine est composée des services :
- Administration
- Archives Municipales

- Lieux d'Art et d'Histoire
- Partenariat Culturel
- Manifestations Culturelles

6.1 Madame Valérie ASTESANO, directrice de la Culture et du Patrimoine, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie ASTESANO, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par Monsieur Frantz DELPLANQUE, chef du service Manifestations Culturelles, Directeur adjoint de la Culture.

6.2 Madame Carine BAUQUIER, chef du service Administration, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Carine BAUQUIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.3 Madame Christine FEUILLAS, chef du service Archives Municipales, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Christine FEUILLAS, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.4 Monsieur Frantz DELPLANQUE, Directeur adjoint de la Culture, chef du service Manifestations Culturelles, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Frantz DELPLANQUE reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.5 Madame Madeline FAURE, chef du service Lieux d'Art et d'Histoire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Madeline FAURE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.6 Monsieur Christian BOUQUET, chef du service Partenariat Culturel, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Christian BOUQUET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 7 :
Madame Pauline BONNEFOY, Directrice de la Mission Cohésion Sociale, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 8 :
Le présent arrêté annule les précédents arrêtés de délégation de signature pris pour les différents agents cités.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 DEC. 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2288

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue François-Joseph Gossec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2164 du **26 novembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de conduite, à la demande de SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 décembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2164 du **26 novembre 2012** sont prorogées jusqu'au **14 décembre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 Décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER

Publié le : 10 DEC 2012

439

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2287

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippr Thines Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre le Stade Français, au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 décembre 2012**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **15h00 à 23h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **30 décembre 2012**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes.

Ces dispositions sont applicables **de 15h00 à 23h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **18h05**.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 Décembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Pilippe THINES

Publié le :

10 NOV. 2012

641

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/3558/T/R

Police municipale
Tranquillité publique
Nuit de la Saint Sylvestre

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5; L. 2122-24 ;

- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

- VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;

- VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

- VU la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et Code de Procédure Pénale ;

- VU le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant Code de Déontologie des agents de Police Municipale ;

- VU l'arrêté n° 2009/28 en date du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE, adjointe au maire déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique de la Ville de Montpellier ;

- CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool,

- CONSIDERANT que des groupes importants de personnes se réunissent dans le secteur du centre ville à l'occasion de la Saint Sylvestre,

- CONSIDERANT que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage et à l'intégrité de l'espace public,

- CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (rixes, ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) et tout particulièrement à l'occasion d'évènements tels que la soirée de la Saint Sylvestre caractérisée par un afflux important de personnes,

- CONSIDERANT par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Arrête :

Article 1er :

A compter du 31 décembre 2012, 18 heures, et jusqu'au 1er janvier 2013, 7 heures, est interdite, toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée ;

Sont interdits également, dans la même période et dans les mêmes lieux :

- La vente et la détention d'alcool dans des récipients en verre ;
- la présence de chiens de 1ère et 2ème catégories dans les lieux de rassemblement du public ;
- la détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique.

Article 2 :

Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre) :

- **Secteur 1 : « Centre - Ecusson »**
  Rue Jules Ferry – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du 8 Mai 1945 – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er – Boulevard Henri IV – Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Clapies – Boulevard Ledru Rollin – Boulevard du Jeu de Paume – Rue de la République.

- **Secteur 2 : « Antigone »**
  Passage de l'Horloge – Rue du Jeu de Ballon – Allée Henri II de Montmorency – Avenue Jean Mermoz – Rue d'Epidaure – Allée de Corfou – Allée Alegria Beracasa – Avenue du Pirée – Avenue Jacques Cartier – Avenue Samuel Champlain – Avenue Henri Frenay.

- **Secteur 3 : « Richter – Jacques Cœur »**
  Rond Point Christophe Colomb – Avenue Raymond Dugrand – Avenue Théroigne de Méricourt – Allée de la Méditerranée - allée du Capitaine Dreyfus - Pont Juvénal.

- **Secteur 4 : « Don Bosco – Juvénal »**
  Place Faulquier – Place d'Acadie – Place Laurentides – Place de Québec – Square Jean Monnet.

- **Secteur 5 : « Beaux Arts »**
  Place des Beaux Arts – Esplanade de la Musique – Place Texidor.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/12/2012

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Publié le :
Notifié le :

GUU

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2285

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies Diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de contôle des portiques de signalisation à la demande de Montpellier Agglomération ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, les voies citées ci-dessous :

- l'Avenue des Garrats à hauteur des potences situées au droit du centre commercial
- l'Avenue de la Justice à hauteur des potences situées au niveau du Lez
- l'Avenue Léon Vallois à hauteur des potences fixées sur le pont SNCF
- l'Avenue Jean Mermoz à hauteur de la potence située au débouché de la Rue d'Argencourt et le portique au droit de la rue de l'Acropole
- l"Avenue de la Liberté à hauteur de la potence située avant la rue de Bosserville
- l'Avenue Albert Einstein à hauteur de la potence située à hauteur de l'entrée de Grammont
- la Ruede la Spirale à hauteur des panneaux fixés sur le mur à l'entrée du parking
- l'Avenue de Palavas à hauteur du portique situé avant la bretelle d'accès à l'autoroute A9 vers Béziers
- l'avenue Pierre Mendes France à hauteur des 2 potences situées avant le rond point du Zénith sens sortie et le portiqueavant le rond point du Zénith sens rentrant
- Tunnel de la Comédie à hauteur des panneaux fixés sur le mur d'entrée
- Tunnel du Corum à hauteur des panneaux fixés sur le mur d'entrée

sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Signaux Girod.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 DEC. 2012

446

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P359

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jean Bimar

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du , n°2012/NT/R/DGU-P358, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée BIMAR à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Jean Bimar (voie incluse dans la zone 30 dénommée "BIMAR").

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Jean Bimar et de la Rue des Bouissettes, les conducteurs circulant sur la Rue Jean Bimar sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Il est instauré une mise en impasse Rue Jean Bimar.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles et aux piétons.

Article 4 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Jean Bimar.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

08 MAR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2290

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Deux Ponts
et Rue des Aiguerelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux coordonnés de réparation d'émissaire et de réalisation de fondation pour ascenceur à la demande de PEM St ROCH ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue Henri René sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **13 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue des Deux Ponts dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue Henri René ;
- la Rue des Aiguerelles dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue des Deux Ponts.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue Général Riu

449

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 DEC. 2012

450

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2291

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Cavalerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de tirage de cables à la demande de SPIE SUD OUEST TOULOUSE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **17 janvier 2013** inclus, Rue de la Cavalerie, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue de Substantion, le stationnement est interdit des deux cotés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE SUD OUEST TOULOUSE

451

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 DEC. 2012

652

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2294

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2136 du **19 novembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de trottoirs à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ; ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 décembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2136 du **19 novembre 2012** sont prorogées jusqu'au **21 décembre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 DEC. 2012

453

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2293

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Raimon de Trencavel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réseau haut débit, à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, la Rue Raimon de Trencavel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 18h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AXIONE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 Décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 DEC. 2012

455

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2292

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2182 du **28 novembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que l'entreprise a pris du retard sur ce chantier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 décembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2182 du **28 novembre 2012** sont prorogées jusqu'au **21 décembre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 DEC. 2012

456

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T2289

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2012** et jusqu'au **21 décembre 2012** inclus, l'Avenue du Père Soulas au droit du n°1341 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

457

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 DEC. 2012

458

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P341

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de Strasbourg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal 2008 n°32/RT STDGST du 7 mars 2008 déterminant les différentes catégories de véhicules autorisés à circuler dans les couloirs réservés ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

<u>Article 1er :</u>

Un sens unique est institué sur :

- le Boulevard de Strasbourg depuis la Rue de Barcelone vers et jusqu'à la Place de Strasbourg ;
- la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient depuis le

459

Boulevard de Strasbourg vers et jusqu'au Boulevard d'Orient.

Article 2 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation du tramway à double sens Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Rue du Comté de Melgueil et la Rue du Pont de Lattes.

Article 3 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation des transports en commun Boulevard de Strasbourg depuis la Rue du Pont de Lattes vers et jusqu'à la Place de Strasbourg.

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard de Strasbourg côté impair depuis l'Avenue Albert Dubout vers et jusqu'à la Rue du Canal et côté pair depuis le Boulevard d'Orient vers et jusqu'à l'Avenue Albert Dubout.

Article 5 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg, de la plate-forme du tramway, de la Rue du Comté de Melgueil, de la bande cyclable et de l'Avenue Albert Dubout ;
- à l'intersection de la Rue de Barcelone, du Boulevard de Strasbourg, de la plate-forme du tramway et du Boulevard d'Orient ;
- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg, de la Rue du Pont de Lattes, de la Rue du Cimetière des Protestants, de l'Avenue de Palavas et de la plate-forme du tramway ;
- à l'intersection de la Rue Louis Figuier, de la Place Carnot, du Boulevard de Strasbourg, de la Rue des Aiguerelles et de la Rue Henri René ;
- à l'intersection de la Rue Farges et du Boulevard de Strasbourg ;
- à l'intersection, du Boulevard de Strasbourg, de la Place de Strasbourg et de la Rue Frédéric Bazille.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores R24 :

- à l'intersection de la voie d'accès au n°53 Allée Kléber avec la plate-forme du tramway ;
- à l'intersection de la voie d'accès au n°55 Allée Kléber avec la plate-forme du tramway.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur les voies d'accès et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux tramways.

Article 7 :

À l'intersection, du Boulevard d'Orient et de la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient, les conducteurs circulant sur la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection, du Boulevard de Strasbourg et de la voie d'accès au n°40, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°40 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection, du Boulevard de Strasbourg et de la voie d'accès au n°46, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°46 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

À l'intersection, du Boulevard de Strasbourg et de la voie d'accès au n°53 Allée Kléber, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°53 Allée Kléber sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 :

À l'intersection, de la voie d'accès au n°55 Allée Kléber et du Boulevard de Strasbourg, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°55 Allée Kléber sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 :

Il est interdit de tourner à droite :

- sur le Boulevard d'Orient pour tous les véhicules venant de la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient ;
- sur le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°40 ;
- sur le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°46.

Article 13 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- sur le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°53 ;
- sur le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°55.

Article 14 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Boulevard de Strasbourg côté impair, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et la Rue de Barcelone.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard de Strasbourg des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Place Carnot et côté pair, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et la Rue du Pont de Lattes.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 16 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard de Strasbourg des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et la Place de Strasbourg.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 17 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard de Strasbourg :

- côté impair au n° 39 (1 place(s)) et au n° 41 (1 place(s)) ;
- côté pair :
  - au n° 14 (1 place(s)) ;
  - au n° 20 (1 place(s)) ;
  - au n° 22 bis (1 place(s)) ;
  - au n° 52 (1 place(s)) ;
  - au n° 78 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.** L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 18 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Boulevard de Strasbourg côté impair face au n°78 (1 place(s)) et côté pair au n° 4 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 19 :

Les transports de fonds ont une place réservée Boulevard de Strasbourg côté pair au n° 78.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 20 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 21 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 22 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 19 DEC. 2012

463